

JR/EV
Départ : 969



ARRETE N° 2025/415
REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES RUCHES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le code des Communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-2-2,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu les articles 524 et 1385 du code civil,

Vu l'arrêté n° 89/863 du 21 juin 1989 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2017/1092 du 28 mars 2017 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la commune de Nouméa

Considérant principalement que la présence du Varroa, parasite de l'abeille, a été relevée en Australie,

Considérant que la présence dudit parasite a été confirmée au large de Nouméa sur un bateau en provenance du Vanuatu en 2024,

Considérant ainsi le risque fort d'introduction par voie maritime du Varroa, dont la présence pourrait porter lourdement atteinte au rucher calédonien, à la production locale de miel et au service écosystémique de pollinisation rendu par les abeilles ;

Considérant les sollicitations de l'ADECAL et du SIVAP afin que chacun des acteurs de la filière apicole prenne à son niveau les mesures de prévention permettant de réduire le risque d'introduction dudit parasite ;

Considérant que pour limiter les risques d'introduction et de dissémination du parasite Varroa en Nouvelle-Calédonie, il convient d'interdire l'installation de nouveaux ruchers, hors ruchers sentinelles, dans une zone spécifique définie ;

Considérant la nécessité de simplifier et de renforcer la qualité du fichier des ruches implantées à Nouméa,

ARRETE :

Article 1er. / : Modalités de première déclaration ou de déclaration annuelle

Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer auprès de la mairie de Nouméa, l'emplacement et le nombre de ruches dans le délai d'un (1) mois à compter de leur installation conformément au formulaire annexé à cet arrêté. Ce formulaire est adressé par le propriétaire à la structure locale en charge de la veille sanitaire apicole, qui tient à jour le fichier des déclarations et en remet annuellement et sur demande une extraction au maire de Nouméa. En 2025, cette structure est le RESA (réseau d'épidémiosurveillance apicole), joignable par courriel à resa@adecal.nc , par téléphone au 44 15 79 et dont l'adresse postale est CPA BP 37 98870 Bourail. (cf formulaire en annexe). Par ailleurs, en cas de modification de l'emplacement ou du nombre de ruches, le propriétaire des ruches est tenu d'en faire la déclaration auprès de ladite structure durant la période annuellement dédiée, soit pour l'année 2025, du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 2. / - Périmètre littoral d'interdiction d'implantation de nouveaux ruchers

Afin de réduire les contaminations de ruches par un essaim accidentellement transporté par bateau, l'implantation de nouveaux ruchers est interdite dans la bande littorale d'un kilomètre de profondeur comprise entre Koumourou, la pointe N'da, la SLN et le port Autonome puis entre le port touristique et la pointe de l'Artillerie (Cf plan en annexe).

Article 3. / - Prescriptions de distances d'installation des ruchers

Les ruches devront être installées à plus de 20 mètres des habitations, propriétés et constructions voisines, 30 mètres des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, 100 mètres si les propriétés voisines sont des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que notamment les hôpitaux, les casernes et les écoles.

Article 4. / - Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des habitations, des propriétés voisines, des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, par un mur, une palissade en planches jointes, une toile brise-vent en parfait état ou à défaut une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent être d'une hauteur d'au moins deux mètres et doivent s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 5. / - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, ne sont assujetties à aucune prescription de distance et aucun dispositif d'isolement les ruches qui se situent sur le toit d'une construction dont la destination est à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt ou sur le toit d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif bordé(e) par des immeubles voisins immédiats d'une hauteur inférieure. Cette dérogation n'est pas applicable pour les toits des établissements scolaires et des hôpitaux.

Article 6. / - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, ne sont assujetties à aucun dispositif d'isolement les ruches qui se situent sur le toit d'une construction dont la destination est à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt ou sur le toit d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif bordé(e) si les distances de sécurité de l'article 3 sont respectées par la construction accueillant la ruche. Cette dérogation n'est pas applicable pour les toits des établissements scolaires et des hôpitaux.

Article 7. / - Mesures de précautions appropriées

Tout propriétaire ou détenteur de ruches doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter en nombre et sécuriser ses ruches, de manière à éviter que leur activité ne trouble la sécurité et la tranquillité du voisinage et des passants. Il doit en outre installer une signalétique appropriée à la sécurisation de la zone.

Article 8. / - Respect des règles d'urbanisme

Ces clôtures doivent être conformes aux dispositions du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie sous peine des sanctions prévues par ledit texte.

Article 9. / - Responsabilité

Quelques soient les conditions d'installations, tout possesseur d'abeilles est responsable des dommages que celles-ci peuvent causer, en vertu de l'article 1385 du code civil.

Article 10. / -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11. / -

L'arrêté n° 2017/1092 du 28 mars 2017 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire nouméen est abrogé.

Article 12. / -

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa date de publication en mairie.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13. / -

Le maire, le directeur territorial de la police nationale, commissaire de police, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 14.FEV. 2025

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
Pôle aménagement (DEP)	1
Pôle aménagement (ALLO MAIRIE)	1
Service des contributions diverses	1
Direction de la police municipale	1
Direction de la sécurité publique	1
Direction des risques sanitaires	1
SIVAP NC	1
ADECAL	1


Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

